

ressées ou par le conseil du district, concurremment avec le propriétaire du terrain, qui aura lui-même droit au tiers de leur produit à titre d'indemnité.

Tous ceux qui, sans opposition de la part du propriétaire, auront fait des plantations donnant au terrain une incontestable plus value, pourront, s'ils ont agi de bonne foi et dans leur propre intérêt, sans rémunération de la part du propriétaire, exiger de celui-ci, à titre d'indemnité, une partie de la récolte ou une indemnité en argent, au choix du propriétaire, qui sera proportionnée à la plus value donnée à la propriété et dont l'importance sera fixée autant que possible à l'amiable par les parties intéressées elles-mêmes.

Après tout arrangement amiable, elles se présenteront devant le résident chargé de l'administration de ces îles ou, en son absence, devant le chef du district, et lui feront connaître ce dont elles seront convenues.

Art. 5. Si la propriété est collective et qu'un des co-propriétaires y ait fait des plantations pour son propre compte, il jouira exclusivement du produit des arbres qu'il aura plantés, si la partie de la propriété mise en culture par ses soins n'excède pas la part de terrain qui doit lui être attribuée.

Dans le cas contraire, les autres co-propriétaires auront droit à une indemnité qui sera réglée ainsi qu'il est dit à l'article précédent pour tous ceux qui, sans opposition, ont fait des plantations donnant au terrain une plus grande valeur.

Il pourra d'ailleurs exiger la division du terrain.

Art. 6. Dans les cas prévus dans les deux articles précédents, lorsque les parties intéressées auront réglé à l'amiable l'indemnité qui doit être accordée aux planteurs, soit en nature, soit en argent, le résident ou le chef de district devant qui elles en auront fait la déclaration leur donnera acte des arrangements survenus entre elles. Il dressera du tout un procès-verbal, qui servira de titre à chacun des intéressés et qui par ses soins devra être enregistré sans délai sur un registre à ce destiné, et soumis à l'enregistrement dans le plus court délai possible.

Art. 7. Si les parties en contestation ne peuvent arriver à s'entendre au sujet de l'indemnité réclamée, et quel que soit d'ailleurs le différend qui puisse exister entre elles à cette occasion, elles se présenteront, sur une demande d'audience formée par celle des parties la plus diligente, devant le conseil du district où sera situé le fonds en litige.

Art. 8. Ce conseil statuera dans le mois, à partir de la date où il